

# NUMÉRO SPÉCIAL

DIX-SEPTIÈME ANNÉE - N° 477

REPUBLIQUE DU MALI

28 NOVEMBRE 1975

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.		La ligne ..... 400 francs
France	9.000 fr.	5.000 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.		Chaque annonce répétée ..... moitié prix
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces
Prix du numéro de l'année courante et précédente	400 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants
Prix du numéro de l'année antérieure	500 fr.				Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 50 francs par numéro					

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DE LA COMMUNAUTE

##### ACTES — DECISIONS

8 avril 1975	Acte n° 1/CEAO/75 relatif à l'application des articles 5 et 10 du traité	1368
8 avril 1975	Acte n° 2/CEAO/75 modifiant et complétant l'article 6 du protocole « H » concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté	1368
8 avril 1975	Acte n° 3/75/CEAO portant adoption du Budget du Secrétariat Général de la Communauté pour l'année 1975	1368
8 avril 1975	Acte n° 4/75/CEAO fixant le montant du Fonds Communautaire de Développement	1369
8 avril 1975	Acte n° 5/75/CE portant nomination des membres de la Commission du Contrôle Financier	1369
8 avril 1975	Acte n° 6/CEAO/75 modifiant la grille des salaires du personnel de la Communauté	1369
8 avril 1975	Acte n° 7/CE/75 portant allocation d'une indemnité de responsabilité à l'agent comptable de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest	1370
14 octobre 1975	Acte n° 8/CEAO/75 portant modification du Statut du personnel de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest	1370
<b>DECISIONS</b>		
5 avril 1975	Décision n°1/CM/75 fixant le pourcentage de valeur ajoutée requis pour conférer l'origine communautaire aux produits industriels fabriqués dans la Communauté tels que définis par l'article 6 (nouveau alinéa, 1 <sup>er</sup> paragraphe d) du protocole H	1371

8 avril 1975	Décision n° 2/CM/75 précisant la motion de valeur ajoutée et déterminant les caractéristiques du certificat d'origine, document administratif attestant l'origine communautaire des produits industriels fabriqués dans la Communauté	1371
5 avril 1975	Décision n° 3/CM/75 modifiant la décision n° 1/CM/75 du 8 mars 1974 portant mise en vigueur dans la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest d'une Nomenclature Douanière et statistique unifiée	1373
5 avril 1975	Décision n° 4/CM/75 portant agrément du bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale.	1373
5 avril 1975	Décision n° 5/CM/75 relative à la communication des mesures d'ordre législatif et réglementaire concernant les dispositions douanières ? fiscales ? du contrôle du Commerce Extérieur et des changes	1373
5 avril 1975	Décision n° 6/CM/75 portant adoption de l'accord sanitaire en matière de Bétail de viande	1374
5 avril 1975	Décision n° 7/CM/75 modifiant l'instruction précisant les avantages accordés aux personnels de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, en matière de voyage et de transport et fixant les taux des indemnités de séjour hors résidence d'affectation pour ces mêmes personnels.	1374
17 juillet 1975	Décision n° 10/75/CM portant nomination d'un Directeur de Division du Secrétariat Général de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest	1374
25 sept. . . . .	11 CM-CAD-75. — Décision portant autorisation d'engagement et de paiement pour l'année 1975	1374
28 octobre 1975	Décision n° 003/75/PR/CEAO	1374

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DE LA COMMUNAUTE

## ACTES — DECISIONS

ACTE N° 1/CEAO/75 relatif à l'application des articles 5 et 10 du Traité.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et, notamment ses articles 5, 10 et 48 ;  
Vu le Protocole « H » concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits dans la Communauté ;

En sa séance du 8 avril 1975 ;

L'ACTE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Les dispositions de l'article 10 du Traité concernant la Taxe de Coopération Régionale entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Art. 2. — A compter de la même date et conformément aux prescriptions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> du Traité, toutes les mesures administratives susceptibles de restreindre ou d'interdire la libre circulation dans la communauté, des marchandises originaires des Etats membres sont supprimées.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié dans les *Journaux Officiels* des Etats membres de la Communauté et communiqué partout où besoin sera.

Niamey, le avril 1975

*Le Président de la Conférence  
des Chefs d'Etat,*

Lieutenant-Colonel Seyni KOUNTCHE.

*Pour Copie Certifiée Conforme*

Koulouba, le 22 avril 1975

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE

ACTE N° 2/CEAO/75 Modifiant et complétant l'article 6 du Protocole « H » concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et notamment son article 45 ;

Vu le Protocole « H » concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, et notamment son article 6 ;

En sa séance du 8 avril 1975 ;

ADOPTE

*L'Acte dont la Teneur suit :*

Article premier. — Les dispositions de l'article 6 du Protocole « H » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6 (nouveau) » :

I — Sont considérés comme produits originaires des Etats membres :

- a) Les produits du cru tels que définis à l'article 8 du Traité et dont la liste est annexés au présent protocole ;
- b) Les produits industriels fabriqués entièrement dans les Etats membres à partir de matières premières d'origine communautaire ;

c) Les produits industriels fabriqués à partir de matières premières communautaires dans la fabrication desquels sont incorporées des matières premières communautaires représentant en qualité, au moins 60 % de l'ensemble des matières premières utilisées ;

d) Les produits industriels obtenus à partir de matières premières entièrement importées de pays tiers ou dans la fabrication desquels les matières premières communautaires utilisées représentent en quantité, moins de 60 % de l'ensemble des matières premières mises en œuvre, lorsque la valeur ajoutée est au moins égale à un certain pourcentage du prix de revient ex-usine hors taxes de ces produits, pourcentage révisable annuellement par le Conseil des Ministres.

Dans ce dernier cas, l'origine communautaire n'est pas conférée pour les opérations suivantes :

- Manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises.
- Opérations de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement d'assortissement, de lavage, de peinture, de découpage.
- Changement d'emballage.
- Division et réunion de colis.
- Opérations de mise en contenants (bouteilles, sacs, boîtes etc...) d'opposition d'étiquettes ou le signes distinctifs similaires et toutes autres opérations de conditionnement.
- Cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points 1 et 5 ci-dessus.
- Abattage des animaux.
- Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes, de poissons, de crustacés, mollusques et coquillages.
- Congélation de viandes, abats, poissons, crustacés, mollusques, coquillages, fruits, légumes et plantes potagères.
- Séchage et déshydratation, évaporation et pulvérisation de fruits, légumes et plantes potagères.
- Fabrication de préparations et conserves de viandes, abats, sang, poissons, crustacés et mollusques à partir de produits des chapitres 2 et 3.
- Tannage des peaux brutes.
- Opération de découpage, nervurage, mise en forme de tôle feuilles et fauillards de toutes sortes.

II — L'origine communautaire des produits industriels sera attestée par un certificat d'origine précisant l'origine des matières premières. Ce certificat sera délivré par les Autorités compétentes et visé par le service des Douanes de l'Etat membre de fabrication.

Art. 2. — Le présent acte qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature sera publié dans les *Journaux Officiels* des Etats membres de la Communauté et communiqué partout où besoin sera.

A Niamey, le 8 avril 1975

*Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat*

Lieutenant-Colonel Seyni KOUNTCHE

Pour copie certifiée conforme

Koulouba, le 22 avril 1975

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE

N° 3 75-CEAO. — ACTE portant adoption du Budget du Secrétariat Général de la Communauté pour l'année 1975.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan le 17 avril 1973.

En sa séance du 8 avril 1975 :

## ADOPTÉ :

L'Acte dont la teneur suit :

Article premier. — Est adopté le projet de Budget du Secrétariat Général de la Communauté pour l'année 1975.

Art. 2. — Le Budget 1975 du Secrétariat Général de la Communauté est arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de : huit cent quatre vingt six millions cinq cent quatre vingt onze mille francs (886.591.000) frcs.

Dans la limite du plafond prévu ci-dessus, le montant des crédits ouverts s'élève à :

— pour le Budget de fonctionnement du Secrétariat Général de la Communauté .....	359.791.000
— pour le Budget d'investissement du Secrétariat Général de la Communauté .....	526.800.000
Total .....	886.591.000

Art. 3. — Les contributions financières des Etats membres à l'alimentation du Budget du Secrétariat Général de la Communauté, déterminées par application des dispositions de l'article 4 du Protocole I annexé au Traité et qui en fait partie intégrante, figurant dans la deuxième partie du Budget.

Art. 4. — La ventilation des dépenses s'effectue conformément à la nomenclature qui figure dans la première partie du Budget.

Art. 5. — Le présent acte sera publié dans les *Journaux Officiels* des Etats membres et dans le *Journal Officiel* de la Communauté.

A Niamey, le 8 avril 1975

*Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat*

Lieutenant-Colonel Seyni KOUNTCHE

Pour copie certifiée conforme

Koulouba, le 22 avril 1975

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE

N° 4 CEAO-75. — ACTE fixant le montant du Fonds Communautaire de Développement.

## LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Abidjan le 17 avril 1973 et notamment son article 34 ;  
Vu le protocole «I» concernant les règles financières ses articles 15 et 18 ;

An sa séance du 8 avril 1975 ;

## ADOPTÉ :

L'Acte dont la teneur suit :

Article premier. — La partie du Fonds Communautaire de Développement destinée aux dépenses afférentes aux études et actions communautaires est fixée forfaitairement en 1975 à : neuf cent quatre millions sept cent quarante six mille huit cent vingt sept francs (904.746.827) frcs CFA.

Art. 2. — La contribution financière des Etats membres est arrêtée ainsi qu'il suit :

— Côte d'Ivoire .....	58,01 % soit 524.843.541 ;
— Haute-Volta .....	1,80 % soit 16.285.443 ;
— Mali .....	6,27 % soit 56.727.624 ;
— Rép. Islamique de Mauritanie .....	0,05 % soit 452.519 ;
— Niger .....	0,67 % soit 6.061.804 ;
— Sénégal .....	33,20 % soit 300.375.893 ;

Art. 3. — Le présent acte qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la Communauté et aux *Journaux Officiels* des Etats membres et communiqué partout où besoin sera, prend effet à compter de la date de sa signature.

A Niamey, le 8 avril 1975

*Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat*

Lieutenant-Colonel Seyni KOUNTCHE

Pour copie certifiée conforme

Koulouba, le 22 avril 1975

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE

N° 5 75-CE. — ACTE portant nomination des membres de la Commission du Contrôle Financier.

## LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan le 17 avril 1973, notamment en son article 40 ;  
Vu le protocole «I» concernant les règles financières et comptables applicables au fonctionnement de la Communauté, notamment l'article 33 dudit protocole portant composition de la Commission du Contrôle Financier.

## ADOPTÉ :

L'Acte dont la teneur suit :

Article premier. — Sont nommés membres de la Commission du Contrôle Financier les pays suivants :

*Président :*

Côte d'Ivoire

*Membres :*

Niger

Mauritanie

Art. 2. — Le présent acte qui sera enregistré au *Journal Officiel* de la Communauté et aux *Journaux Officiels* des Etats membres, et communiqué partout où besoin sera, prend effet pour compter de la date de sa signature.

A Niamey, le 8 avril 1975

*Le Président,*

Lieutenant-Colonel Seyni KOUNTCHE

Pour copie certifiée conforme

Koulouba, le 22 avril 1975

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE

N° 6 CEAO-75. — ACTE modifiant la grille des salaires du Personnel de la Communauté.

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu le statut des personnels de la Communauté, et notamment son article 29 ;

Sur rapport du Conseil des Ministres ;

An sa séance du 8 avril 1975.

## ADOPTÉ :

L'Acte dont la teneur suit :

Article premier. — La grille des salaires du personnel de la Communauté annexée au statut du personnel est modifiée comme suit :

*Au lieu de :* Indemnité de roulage : 15.000 F.

*Lire :* Indemnité de roulage : 35.000 F.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié dans les *journaux officiels* des Etats membres de la Communauté et communiqué partout où besoin sera.

A Niamey, le 8 avril 1975

*Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat*

Lieutenant-Colonel Seyni KOUNTCHE

Pour copie certifiée conforme

Koulouba, le 22 avril 1975

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE

N° 7 CE-75. — ACTE portant allocation d'une indemnité de responsabilité à l'Agent Comptable de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, notamment les dispositions de l'article 25 du protocole «H» ;  
Vu les nécessités de services,

DECIDE :

Article premier. — Il est alloué une indemnité de responsabilité d'un montant mensuel de cinquante mille (50.000) francs à l'Agent Comptable de la Communauté.

Art. 2. — Cette indemnité est accordée pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Art. 3. — L'Agent Comptable est tenu au versement d'une caution dans une institution appropriée.

Art. 4. — Le présent acte sera publié dans le *Journal Officiel* de la Communauté et dans les *journaux officiels* des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 8 avril 1975

*Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat*

Lieutenant-Colonel Seyni KOUNTCHE

Pour copie certifiée conforme

Koulouba, le 22 avril 1975

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE

N° 8 CEAO-75. — ACTE portant modification du statut du personnel de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE LA COMMUNAUTE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, signé le 17 avril 1973 à Abidjan ;

Vu les statuts du personnel de la Communauté et notamment ses articles 24 et 25 ainsi que son annexe ;

Vu le procès-verbal de la conférence des chefs d'Etat tenue à Niamey les 7 et 8 avril 1975 et notamment sa partie relative au point 6 de l'ordre du jour ;

Vu le rapport du 11<sup>e</sup> Comité des Experts réuni à Abidjan du 16 au 19 juin 1975 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Communauté.

Après avis du Conseil des Ministres,

ADOpte :

Article premier. — L'article 9 du statut du personnel est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

CATEGORIE de la CEAO	Qualification Professionnelle et diplômes exigés	Equivalence pour les agents fonctionnaires
C I	Qualification professionnelle correspondant à des fonctions de conception et de direction diplôme de l'enseignement supérieur ou titre équivalent.	Corps de Catég. A et assimilés.

*Lire :*

CATEGORIE de la CEAO	Qualification Professionnelle et diplômes exigés	Equivalence pour les agents fonctionnaires
C 1 A	Grandes Ecoles, DES ou DEA ou diplôme du 3 <sup>e</sup> cycle, licence ou diplôme équivalent plus spécialisation	Corps de la catég. A 1
C 1 B	Licence ou diplôme équivalent	Corps de la catégorie A 2

Art. 2. — La grille des salaires annexée au Statut est modifiée comme suit :

*Au lieu de :*

Catégorie de l'article 9 du statut et emplois	Traitement de base				
Catégorie C 1 agents de cadre A et assimilés	130.000				

*Lire :*

Catégorie de l'article 9 du Statut et emplois	Traitement de base				
Catégorie C 1 Agents de cadre A 1	230.000				
Agents de cadre A 2	180.000				

Art. 3. — Le présent acte qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975 sera publié au *Journal Officiel* de la Communauté et aux *Journaux Officiels* des Etats membres.

A Dakar, le 14 octobre 1975.

*Le Président,*

Léopold Sédar SENGHOR

N° 1 CM/75. — DECISION *uxant le pourcentage de valeur ajoutée requis pour conférer l'origine communautaire aux produits industriels fabriqués dans la Communauté tels que définis par l'article 6 (nouveau) alinéa 1<sup>er</sup> paragraphe d) du Protocole « H »*

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu le Protocole « H » concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits dans la Communauté ;

Vu l'Acte n° 2/CEAO/75 du 8 avril 1975 modifiant et complétant l'article 6 du Protocole « H ».

DECIDE :

Article premier. — Les produits industriels actuellement fabriqués dans la Communauté à partir de matières entièrement importées de pays ou dans la fabrication desquels les matières communautaires utilisées représentent en quantité, moins de 60 % de l'ensemble des matières premières mises en œuvre seront considérés comme originaires de la communauté lorsque la valeur ajoutée est au moins égale à 35 % du prix de revient ex-usine hors taxe de ces produits.

Art. 2. — Ce pourcentage de 35 % restera applicable pendant une période de deux ans.

A l'expiration de cette période de deux ans le pourcentage de valeur ajoutée requis pour conférer l'origine communautaire aux produits industriels visés par l'article premier ci-avant devra être de 40 % du prix de revient ex-usine hors taxe desdits produits.

Art. 3. — Pour les produits industriels répondant à la définition du paragraphe d) de l'alinéa premier de l'article 6 (nouveau) du Protocole « H » qui viendraient à être fabriqués dans la Communauté, le pourcentage de valeur ajoutée requis pour leur conférer l'origine communautaire est de 40 % du prix de revient ex-usine hors taxes desdits produits.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, sera publiée aux *journaux officiels* des Etats membres de la Communauté et sera communiquée partout où besoin sera.

Niamey, le 5 avril 1975.

*Le Président du Conseil des Ministres,*

L'Intendant Militaire Moussa TOUNDI

Pour Copie Certifiée Conforme

Koulouba, le 22 avril 1975.

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE

N° 2 CM-75. — DECISION *précisant la notion de valeur ajoutée et déterminant les caractéristiques du Certificat d'origine, document administratif attestant l'origine communautaire des produits industriels fabriqués dans la Communauté.*

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu le protocole H concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits dans la Communauté ;

Vu l'acte n° 2 du 8 avril 1975 modifiant et complétant les dispositions de l'article 6 du protocole H ;

DECIDE :

Article premier. — Pour l'interprétation de l'alinéa 1<sup>er</sup> (paragraphe d) de l'article 6 (nouveau) du protocole H, on entend par «Valeur Ajoutée» la différence exprimée en pourcentage, entre le prix de revient ex-usine hors taxes du produit industriel concerné et la valeur CAF des matières premières (y compris les emballages) non communautaires utilisées pour l'obtention du produit fini sous sa forme de livraison au commerce.

Art. 2. — Les éléments constitutifs de la Valeur Ajoutée sont les suivants :

- La valeur des matières premières d'origine communautaire.
- La valeur des matières consommables et emballages d'origine communautaire.
- Les frais de personnel
- Les T.F.S.E (Travaux, Fournitures, Services Extérieurs)
- Les transports et déplacements
- Les frais financiers
- Les amortissements
- (le bénéfice est exclu).

Art. 3. — L'origine communautaire des produits industriels fabriqués dans la Communauté est obligatoirement attestée par un Certificat d'origine du modèle ci-annexé.

Art. 4. — Le certificat d'origine (de format 21 X 29) est :  
— de couleur verte si le produit industriel concerné par ledit certificat est agréé au régime de la taxe de coopération régionale.  
— de couleur blanche, si le produit industriel concerné n'est pas agréé au régime de la taxe de coopération régionale.

Art. 5. — Les agents de l'Administration habilités à délivrer et à viser le certificat d'origine sont tenus de faire apparaître clairement, sur ce document, après leur signature, leur nom et les fonctions qu'ils exercent.

Art. 6. — La présente décision qui prendra effet à compter du .... sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la CEAO et communiquée partout où besoin sera.

Niamey, le 8 avril 1975

*Le Président du Conseil des Ministres,*

L'Intendant Militaire Moussa TONDI

Pour copie certifiée conforme

Koulouba, le 22 avril 1975

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE

(Exemplaire de couleur verte.)

ANNEXE à la décision n° CM-75 REPUBLIQUE DE .....  
certificat d'origine ..... numéro .....

PRODUIT INDUSTRIEL Agréé au régime de la TCR sous numéro  
du .....

1) EXPEDITEUR : (nom ou raison sociale et adresse complète)		2) ETAT-MEMBRE dans lequel a été fabriqué le produit concerné.										
3) DESTINATAIRE : (nom ou raison sociale et adresse complète)		4) MATIERES PREMIERES mise en œuvre										
5) Marques, numéros, nombre et nature des colis	6) DOCUMENT D'EXPORTATION Modèle : Numéro du	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>valeur (1)</th> <th>quantité (2)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>— Matières premières CEAO</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>— Matières premières étrangères</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			valeur (1)	quantité (2)	— Matières premières CEAO			— Matières premières étrangères		
	valeur (1)	quantité (2)										
— Matières premières CEAO												
— Matières premières étrangères												
7) Numéro de nomenclature CEAO et Désignation produits.		8) Quantité : (Kg, ou autres mesures)										
<table border="1"> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>								9) Valeur				
11) VISA DES AUTORITES COMPETENTES Déclaration certifiée conforme A ..... le ..... (signature et cachet) (1)		10) DECLARATION DE L'EXPORTATEUR Le soussigné déclare que les renseignements portés sur le présent certificat sont exacts. Fait à ..... le ..... (signature) (1)										
12) VISA DE LA DOUANE Le fonctionnaire des Douanes soussigné atteste que le présent certificat répond aux conditions d'authenticité et de régularité requises. A ..... le ..... (cachet du bureau) (signature) (1)												
(1) Nom du signataire et fonctions exercées en lettres d'imprimerie. (le cas échéant numéro matricule).												
ANNEXE à la décision n° /CM/75 REPUBLIQUE DE .....												
CERTIFICAT D'ORIGINE Numéro												
PRODUIT INDUSTRIEL												
Non agréé au Régime de la T.C.R												

1) EXPEDITEUR (Nom ou raison sociale et adresse complète)		2) ETAT-MEMBRE dans lequel a été fabriqué le produit concerné										
3) DESTINATAIRE (Nom ou raison sociale et adresse complète)		4) MATIERES PREMIERES mise en œuvre										
5) Marques, numéros, nombre et nature des colis	6) DOCUMENT D'EXPORTATION Modèle : Numéro du	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Valeur (1)</th> <th>Quantité (2)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>— Matières premières CEAO</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>— Matières premières étrangères</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			Valeur (1)	Quantité (2)	— Matières premières CEAO			— Matières premières étrangères		
	Valeur (1)	Quantité (2)										
— Matières premières CEAO												
— Matières premières étrangères												
7) NUMERO DE LA NOMENCLATURE CEAO et Désignation des produits.		8) QUANTITE — (Kg, ou autres mesures)										
<table border="1"> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>								9) VALEUR				
(1) Valeur exprimée en pourcentage du prix de revient ex-usine hors taxe.												
(2) Quantité exprimée en pourcentage de la quantité totale de matières premières utilisées pour l'obtention du produit.												

11) VISA DES AUTORITES COMPETENTES  
Déclaration certifiée conforme

A ..... le .....

(Signature et cachet) (1)

## 10) DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Le soussigné déclare que les renseignements portés sur le présent certificat sont exacts.

Fait à ..... le .....

(Signature) (1)

## 12) VISA DE LA DOUANE

Le fonctionnaire des Douanes soussigné atteste que le présent certificat répond aux conditions d'authenticité et de régularité requises.

A ..... le .....

(Cachet du bureau)

(Signature) (1)

(1)

(1) Non du Signataire et fonctions exercées en lettres d'imprimerie. (le cas échéant numéro matricule).

N° 3 CM 75. — DECISION modifiant la décision n° 1 CM 75 du 8 mars 1974 portant mise en vigueur dans la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest d'une Nomenclature douanière et statistique unifiée.

## LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu la décision n° 1 CM 75 du 8 mars 1974 portant mise en vigueur dans la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest d'une Nomenclature douanière et statistique unifiée,

Après avis du Comité des Experts douaniers,

## DECIDE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 1 CM 74 du 8 mars 1974 portant mise en vigueur dans la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ; d'une Nomenclature douanière et statistique unifiée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — (nouveau) cette mesure prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 ».

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée aux *Journaux Officiels* des Etats Membres de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

Niamey, le 5 avril 1975.

*Le Président du Conseil des Ministres,*  
L'Intendant Militaire Moussa TONDI.

Pour Copie Certifiée Conforme

Koulouba, le 22 avril 1975.

*Le Ministre des Finances,*  
Tiéoulé KONATE.

N° 4 CM-75. — DECISION portant agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale.

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, et notamment, le chapitre III du titre II ;

Vu le protocole «H» concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté et notamment, les articles 1<sup>er</sup> et 7 dudit protocole ;

Vu l'acte n° 2 CEAO-75 du 8 avril 1975 modifiant et complétant les dispositions de l'article 6 du protocole H ;

Vu les demandes d'agrément au régime de la taxe de coopération régionale formulées par les entreprises industrielles implantées dans la Communauté ;

Considérant les avis exprimés par le Comité des Experts douaniers ;

## DECIDE :

Article premier. — Les produits industriels ci-après, décrits dans l'annexe jointe à la présente décision, fabriqués dans la Communauté par

les entreprises dont il y est fait mention sont agréés au bénéfice de la taxe de coopération régionale.

Art. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables auxdits produits industriels à leur importation dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme indiqué dans le tableau inséré dans ladite annexe.

Art. 3. — Par application des dispositions qui précèdent et pour satisfaire aux prescriptions de l'article 11, aliéna 1<sup>er</sup> du traité, des décisions distinctes du Président du Conseil des Ministres de la Communauté conféreront à chaque produit (ou groupe de produits) industriel concerné un numéro particulier d'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale.

Art. 4. — La présente décision et les décisions à intervenir en application des dispositions de l'article 3 ci-avant qui prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, seront publiées par la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté et communiquées partout où besoin sera.

Niamey, le 5 avril 1975

*Le Président du Conseil des Ministres,*

L'Intendant Militaire Moussa TONDI

Pour copie certifiée conforme

Koulouba, le 22 avril 1975

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE

N° 5 CM-75. — DECISION relative à la communication des mesures d'ordre législatif et réglementaire concernant les dispositions douanières ? du contrôle du Commerce Extérieur et des Changes.

## LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et notamment son chapitre IV relatif à la coopération douanière et statistique ;

Vu le protocole «H» concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la communauté, et notamment son chapitre VII relatif à la coopération en matière douanière ;

Vu la nécessité de mettre à la disposition du Secrétariat Général de la Communauté, pour lui permettre d'effectuer les études et les travaux qui lui sont confiés, toutes informations et documents utiles à l'accomplissement de sa mission ;

## DECIDE :

Article premier. — Les Administrations compétentes des Etats membres de la Communauté sont tenues de communiquer systématiquement, et en temps opportun, au Secrétariat Général de la Communauté tous les textes de lois, ordonnances, décrets, arrêtés et décisions concernant la législation et la réglementation douanières, fiscales, du contrôle du commerce extérieur et des changes.

Art. 2. — La présente décision qui sera enregistrée, sera publiée au *Journal Officiel* de la Communauté et aux *journaux officiels* des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Niamey, le 5 avril 1975

*Le Président du Conseil des Ministres,*

L'Intendant Militaire Moussa TONDI

Pour copie certifiée conforme

Koulouba, le 22 avril 1975

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE

N° 6 CM-75. — DECISION portant adoption de l'Accord Sanitaire en matière de Bétail et Viande.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le Traité du 17 avril 1973 instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu le protocole D du traité et notamment les articles 1 et 2 qui définissent entre autres objectifs communautaires celui relatif à l'amélioration de l'état sanitaire du Cheptel ;

Vu les travaux du Comité des Experts «du Bétail et de la Viande», réuni à Ouagadougou du 13 au 19 novembre 1974 ;

DECIDE :

Article premier. — L'Accord Sanitaire ayant fait l'objet du document n° 75-021-OCBV-1 est adopté et s'appliquera sur tout le territoire de la Communauté.

Art. 2. — Des annexes à l'accord sanitaire seront adoptées ultérieurement et en feront partie intégrante.

Art. 3. — Cet accord entrera en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Niamey, le 5 avril 1975

*Le Président du Conseil des Ministres,*

L'Intendant Militaire Moussa TONDI

Pour copie certifiée conforme

Koulouba, le 22 avril 1975

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE

N° 7 CM-75. — DECISION modifiant l'instruction précisant les avantages accordés aux personnels de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, en matière de voyage et de transport et fixant les taux des indemnités de séjour hors résidence d'affectation pour ces mêmes personnels.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le Statut du personnel, notamment son article 34 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

DECIDE :

Article premier. — L'annexe I à l'instruction précisant les avantages accordés aux personnels de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest en matière de voyages et de transport, et fixant les taux des indemnités de séjour hors résidence d'affectation pour ces mêmes personnels est modifiée par les dispositions suivantes quant aux indemnités de séjour :

Au lieu de :

Groupe	Journée complète	Nuitée	Repas
I	12.000	8.000	2.000
II	9.000	5.500	1.750
III	7.000	4.500	1.500

Lire : Indemnité journalière

G I	15.000
G II	12.000
G III	9.000

Art. 2. — L'annexe II à la même instruction est modifiée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 3. — Ces nouvelles dispositions prennent effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Art. 4. — La présente décision sera publiée dans tous les Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Niamey, le 5 avril 1975

*Le Président du Conseil des Ministres,*

L'Intendant Militaire Moussa TONDI

Pour copie certifiée conforme

Koulouba, le 22 avril 1975

*Le Ministre des Finances,*

Tiéoulé KONATE

N° 10 75-CM. — DECISION portant nomination d'un Directeur de Division du Secrétariat Général de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et notamment son article 36 ;

Vu le téléx n° 21344 du 11 juin 1975 du Ministre de la Planification et du Développement Industriel de la Mauritanie ;

Après avis du Secrétaire Général,

DECIDE :

Article premier. — M. Diop Cheikh est nommé Directeur du Bureau Communautaire pour les Produits de la Pêche de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera enregistrée, publiée aux *Journaux Officiels* des Etats membres de la Communauté, et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 17 juillet 1975

*Le Président du Conseil des Ministres,*

Bacar BA

N° 11 CM-CAD-75. — DECISION portant autorisation d'engagement et de paiement pour l'année 1975.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan le 17 avril 1973 ;

Vu l'article 21 du protocole «I» annexé au traité

Vu la consultation à domicile en date du 3 juillet 1975 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Communauté,

## ADOPTE :

Article premier. — Sont autorisés l'engagement et le paiement sur le Fonds Communautaire de Développement des dépenses afférentes aux études et actions communautaires, figurant à l'annexe ci-après.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal Officiel* de la Communauté et aux *Journaux Officiels* des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 25 septembre 1975

Le Président,

Babacar Bâ

## AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE PAIEMENT

Description des projets d'études et actions communautaires.	Autorisations
<b>I — DEVELOPPEMENT AGRICOLE</b>	
— Programme de production de semences certifiées d'arachides en Haute-Volta .....	115.400.000
— Création d'un Centre régional d'hydrologie et d'hydraulique appliquée à Bamako .....	44.850.000
— Prévulgarisation bananes et ananas en zone sahélienne (Mauritanie) .....	6.200.000
— Création de deux pépinières en Mauritanie ....	88.000.000
— Participation de la CEAO à la création d'une station de quarantaine de plantes dans la zone soudano-sahélienne (Maradi-Niger) .....	155.000.000
— Etude faisant le point de la recherche dans les domaines de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts dans les Etats membres en vue d'une action communautaire dans ce domaine .....	9.000.000
— Etude pour la création d'un Centre de production et de distribution des semences de légumes dans les Etats de la Communauté .....	3.000.000
— Etude sur la production, la commercialisation et la distribution des facteurs de production (engrais, pesticides, matériel agricole) dans les Etats de la Communauté .....	7.500.000
— Etude pour la formation des cadres supérieurs dans les domaines de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts dans la Communauté .....	6.000.000
— Etude faisant le point des actions entreprises dans les Etats membres en matière de politique de l'eau.	9.000.000
<b>II — ELEVAGE</b>	
— Equipement des marchés à bestiaux dans les Etats membres .....	405 000 000
dont :	
Organisation des stages des contrôleurs des marchés .....	30 000 000
Missions d'évaluation de l'OCBV .....	5 000 000
Acquisition et mise en place des équipements indispensables .....	370 000 000
— Appui technique à l'OCBV .....	20 000 000
<b>III — PECHE</b>	
— Etude relative à la création d'une société communautaire d'armement, d'achat et de commercialisation des produits de la pêche .....	15 000 000
— Etude du développement de la pisciculture intensive dans les Etats membres .....	27 000 000
<b>IV — DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL TRANSPORT</b>	
— Etude en vue de la création d'une structure communautaire d'approvisionnement et de distribution de produits pétroliers au niveau de la communauté .....	25 500 000

Description des projets d'études et actions communautaires.	Autorisations	
— Etude visant à dégager l'opportunité de la création d'une société communautaire des transports maritimes et fluviaux .....	18 000 000	
— Colloque sur l'utilisation de l'énergie solaire .....	6 000 000	
— Colloque sur les problèmes de recherche minière ..	4 000 000	
— Etude pour la création d'une école communautaire de formation des cadres des industries textiles et d'une école communautaire de formation des cadres de la géologie, des mines, de la cimenterie .....	14 000 000	
<b>V — PROMOTION DES ECHANGES</b>		
1) <i>Etudes</i>		
a) <i>Créations</i>		
a 1 — Création dépliant OCPE .....	2 000 000	
a 2 — Création sigle OCPI .....	500 000	
b) <i>Conception et confection</i>		
b 1 — Fiches de renseignements commerciaux et économiques : .....	1 500 000	
b 2 — Fichier des entreprises .....	750 000	
b 3 — Fichier produits .....	750 000	
b 4 — Edition d'un memento des produits exportables : .....	3 000 000	
c) <i>Elaborations Plan Marketing et Etudes de Marchés..</i>	24 500 000	
c 1 — Bétail, viande et dérivés		
c 2 — Produits de la pêche		
c 3 — Fruits et légumes		
c 4 — Textiles et confection		
c 5 — Matériel agricole non motorisé		
2) <i>Actions promotionnelles</i>		
a) <i>Missions commerciales</i>		
a 1 — Haute-Volta — Niger vers Dakar .....	8 000 000	
a 2 — Mali — Mauritanie vers Abidjan .....	8 000 000	
b) <i>Semaine commerciale (Dakar) .....</i>		8 000 000
c) <i>Aide à la création et au développement des structures nationales de promotion des échanges</i>		
— Mali : .....	3 000 000	
— Mauritanie : .....	3 000 000	
— Niger : .....	3 000 000	
— Haute - Volta : .....	3 000 000	
— Sénégal : .....	2 000 000	
— Côte-d'Ivoire : .....	1 000 000	
<b>TOTAL GENERAL .....</b>	<b>1 050 450 000</b>	

N° 003. 75-PR-CEAO. — DECISION

LE PRESIDENT DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE LA C.E.A.O.,

Vu l'article 31 du traité créant la CEAO signé à Abidjan le 17 avril 1973 ;

Vu l'article 6 du protocole 1 annexé audit traité concernant les règles financières et comptables applicables aux fonctionnaires de la Communauté ;

Vu la proposition déposée par le Secrétaire Général de la Communauté.

## DECIDE :

Article premier. — Sont annulés au Budget 1975 du Secrétariat Général les crédits imputés aux chapitres et articles ci-après :

Chapitre 06 — Art. 01 Journal Officiel de la CEAO	1 500 000
Chapitre 06 — Art. 02 Revue de la CEAO	2 500 000
Chapitre 06 — Art. 05 Traitement informatique	10 000 000

Total des crédits annuels : 14 000 000

Art. 2. — Sont ouverts au Budget 1975 du Secrétariat Général les crédits imputés aux chapitres, articles et paragraphes ci-après :

Chapitre 02 — Art. 01 Fournitures de bureau et imprimés	3 500 000
Chapitre 02 — Art. 02 Correspondance Tél. Téléx	1 700 000
Chapitre 02 — Art. 04 Eau et Electricité	1 800 000
Chapitre 04 — Art. 02 Transport pour mission	1 000 000

Chapitre 22 — Art. 01 Mobilier de bureau	500 000
Chapitre 22 — Art. 02 Mobilier de la Résidence du Secrétaire Général	2 500 000
Chapitre 23 — Matériel de bureau	3 000 000

Total des crédits ouverts : 14 000 000

Art. 3. — Le présent acte qui sera enregistré et publié aux *Journaux Officiels* des Etats Membres de la Communauté prend effet pour compter de sa date de signature.

Fait à Paris, le 28 octobre 1975.

*Le Président en exercice de la CEAO,*

Léopold Sédar SENGHOR.

EDITIONS-IMPRIMERIES DU MALI B.P. 21 BAMAKO

